

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 30 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCN ELECTROMENAGER

LE BOURG
CENTRE COMMERCIAL LES AYVELLES
08000 Villers-Semeuse

Références : 26-486_VJ/AR
Code AIOT : 0100320308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2026 dans l'établissement GCN ELECTROMENAGER implanté LE BOURG CENTRE COMMERCIAL LES AYVELLES - 08000 Villers-Semeuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur la reprise par les distributeurs, des déchets relevant des filières REP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCN ELECTROMENAGER
- LE BOURG CENTRE COMMERCIAL LES AYVELLES 08000 Villers-Semeuse
- Code AIOT : 0100320308
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne DARTY est spécialisée dans la distribution de produits électroménagers et de matériel informatique et audiovisuel.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)	Code de l'environnement du 28/07/2026, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'établissement Darty de Charleville-Mézières vend des équipements électriques et électroniques, tels que définis à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. L'inspection a constaté, sur la base des rayonnages en place le jour de l'inspection, que la surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques est supérieure à 400m², de sorte que l'établissement est soumis à une obligation de reprise sans obligation d'achat. La surface de vente s'entend comme les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, à la circulation de la clientèle, au paiement des marchandises et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises.

L'inspection a constaté que la reprise des produits usagés est réalisée par le distributeur via des bacs de collecte volontaire ECOSYSTEM en magasin et un espace dédié aux petits et gros électroménagers en réserve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'information des clients par plusieurs affichages dans les rayons des modalités de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Type de suites proposées : Sans suite